

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 20 décembre 2019</b>	<b>N° 2019-838</b>

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE  
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM  
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

**EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35  
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05  
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50  
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 20 décembre 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Numérique et systèmes d'information <b>Direction de l'innovation et de l'aménagement numérique</b>	<b>N° 2019-838</b>

---

## **Aménagement numérique du territoire - Convention pour la diffusion du réseau wifi Eduroam sur le réseau de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Alain TURBY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Eduroam (de l'anglais « education roaming ») vise à offrir un accès sans fil sécurisé et gratuit à Internet, aux personnels et aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, à un niveau mondial, sur les sites adhérents.

Chaque site adhérent propose l'accès à Eduroam sur son propre réseau Wifi. Lors de leurs déplacements, les utilisateurs d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche disposent d'un accès à Internet depuis tous les autres établissements membres, en utilisant leurs mots de passe habituels, sans démarche particulière.

Il existe déjà plusieurs millions d'utilisateurs Eduroam qui profitent d'accès gratuits à Internet dans plusieurs centaines de sites sur tous les continents.

Dans un contexte international de forts échanges académiques, l'Université de Bordeaux adhère au service Eduroam, et propose ce type d'accès aux étudiants et personnels sur l'ensemble des campus universitaires métropolitains à l'aide de plusieurs centaines de bornes Wifi.

Le service Eduroam en France est géré par RENATER (REseau NAional de Télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche) qui veille à la mise en place d'une infrastructure d'authentification répartie pour la communauté Éducation-Recherche.

Dans le cadre des relations que Bordeaux Métropole entretient avec l'Université de Bordeaux, cette dernière a proposé que le protocole Eduroam soit porté sur le réseau Wifi métropolitain pour en accroître la couverture aux zones desservies par notre réseau (notamment les bibliothèques et médiathèques).

Les coûts techniques (équipements réseau, fibres optiques, etc.) inhérents au portage du protocole sur notre réseau sont pris en charge par l'Université de Bordeaux.

En proposant ce service conjointement avec l'Université de Bordeaux, Bordeaux Métropole renforcerait l'offre de services mise à disposition des étudiants, des personnels de l'Université de Bordeaux et plus largement aux membres de la communauté Education-recherche présents sur son territoire.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriale, notamment son article L. 1425-1,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** la diffusion du réseau Wifi Eduroam sur le réseau wifi métropolitain apportera un service utile aux personnels et aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le projet de convention annexé.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer cette convention et tout acte afférent à celle-ci.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2019</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2019</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Alain TURBY</p>
---	--

## CONVENTION

Pour la diffusion du réseau wifi eduroam  
sur le réseau de Bordeaux Métropole

### **ENTRE**

**L'Université de Bordeaux**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), situé 351 cours de la libération, CS 10004, 33405 Talence cedex, représentée par Monsieur Manuel Tunon de Lara en sa qualité de Président,  
**Ci-après dénommée l'Université de Bordeaux,**

*D'une part,*

### **ET**

**Bordeaux Métropole**, située Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Patrick Bobet en sa qualité de Président,  
**Ci-après dénommée Bordeaux Métropole,**

*D'autre part,*

### **ET**

**Le GIP RENATER** situé au 23-25 rue Daviel 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick Donath en sa qualité de Directeur,  
**Ci-après dénommée RENATER,**

*D'autre part,*

**Ci-après désignées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».**

### **VISAS**

VU l'avis du Conseil des membres de l'Université de Bordeaux rendu en séance le xx/xx/xxxx approuvant le dispositif et la conclusion de la présente convention ;

VU la délibération n°xxx du Conseil de Métropole du 20/12/2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération du Conseil d'administration du GIP RENATER du 15/03/2019 approuvant le dispositif et la conclusion de la présente convention.

## Préambule

L'Université de Bordeaux propose un réseau sécurisé aux étudiants et personnels sur l'ensemble des campus universitaires à l'aide de plusieurs centaines de bornes Wifi. Grâce à ce réseau sécurisé, un membre de l'Université de Bordeaux peut se connecter en wifi en utilisant son nom d'utilisateur (login) et mot de passe habituel (identifiant).

Dans un contexte international de forts échanges académiques, l'Université de Bordeaux adhère au service eduroam, réseau académique mondial qui permet à ses adhérents de bénéficier d'un accès wifi nomade sur l'ensemble des équipements de tous les partenaires. Ainsi, les utilisateurs peuvent se connecter en wifi un peu partout dans le monde, eduroam couvrant des centaines d'institutions dans la plupart des pays d'Europe, des Amériques, de l'Afrique ainsi que dans de nombreux pays d'Asie/Pacifique (76 pays autour du globe).

Le service eduroam en France est géré par RENATER, qui veille à la mise en place d'une infrastructure d'authentification répartie pour la communauté Éducation-Recherche.

En proposant ce service conjointement avec l'Université de Bordeaux, Bordeaux Métropole souhaite renforcer l'offre de services mise à disposition des étudiants, des personnels de l'Université de Bordeaux et plus largement aux membres de la communauté Education-Recherche présents sur son territoire.

Au vu de tout ce qui précède, les Parties décident de partager leurs services, à titre gracieux, pour la diffusion du réseau wifi eduroam (Réseau international restreint à la communauté de la recherche et l'enseignement) sur le réseau wifi de Bordeaux Métropole.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des Parties en vue de la réalisation du dispositif permettant la diffusion du réseau wifi eduroam sur le réseau wifi de Bordeaux Métropole.

## Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de deux ans, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

La convention sera ensuite reconduite tacitement par période de un an, chacune des parties pouvant y mettre en terme sans aucune justification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date anniversaire de signature.

## Article 3 : Engagements des Parties

Les services de l'Université de Bordeaux et de Bordeaux Métropole mettent tout en œuvre, selon le schéma technique établi en annexe 1, pour que la mise en accessibilité du service

eduroam sur les bornes wifi de Bordeaux Métropole soit effective dans les meilleurs délais.

La liste et la situation géographique de toutes les bornes de Bordeaux Métropole par lesquelles le service eduroam sera diffusé sont disponibles sur demande.

Il est entendu entre les Parties que l'intégration de nouvelles bornes à la liste et donc l'extension du réseau eduroam sur les bornes de Bordeaux Métropole s'opère automatiquement et ne requiert pas d'être formalisée par voie d'avenant.

La disponibilité en open data des informations sur les bornes wifi de Bordeaux Métropole permet à l'Université de Bordeaux et ses établissements membres et associés d'établir et diffuser aux usagers d'eduroam (étudiants, personnels et membres de la communauté Education-Recherche) une carte de ces bornes permettant d'accéder au réseau eduroam, dans le respect de la licence appliquée aux données indiquées sur le portail.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des Parties, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les autres Parties sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4 : Engagements vis-à-vis de RENATER**

Bordeaux Métropole et l'Université de Bordeaux s'engagent à respecter la charte eduroam, jointe en annexe 2.

Bordeaux Métropole s'engage en complément à communiquer les coordonnées d'un référent technique pour le suivi de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Les coûts d'infrastructure, le coût de raccordement, l'installation des serveurs pour la mise en accessibilité ainsi que le coût annuel de maintenance sont supportés par l'Université de Bordeaux.

Si, en cours d'exécution de la présente convention, des dépenses d'investissement s'avèrent nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service, par accord préalable et commun entre les Parties, formalisé par voie d'avenant, Bordeaux Métropole et l'Université de Bordeaux définiront d'un commun accord les modalités de répartition de l'investissement à réaliser.

## Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité de tout document, information, étude ou rapport, de quelque nature que ce soit, transmis ou partagé dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, les Parties peuvent divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exigent ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement de l'une ou l'autre des Parties à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution des obligations résultant de la présente convention, à condition toutefois que le tiers à qui la Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement les autres Parties ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, la Partie est dégagée de son obligation de confidentialité par les autres Parties par un accord exprès, écrit et préalable.

Les Parties demeurent soumises au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq ans à compter du terme normal ou anticipé de la convention.

## Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les Parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

## Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation devient effective deux mois après l'envoi par la Partie demanderesse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## Article 9 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de cette convention.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de règlement amiable, les litiges nés de l'exécution du présent accord relèveront de la compétence des tribunaux français, dans le respect du délai de recours contentieux.

## Article 10 : Documents contractuels

La présente convention et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique. Toute référence à la convention inclut ses annexes qui ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de la convention et celle d'une de ses annexes, les dispositions figurant dans la convention prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre annexes ou entre deux sources d'information d'une même annexe, l'ordre de préséance des annexes prévaut dans l'ordre de leur énumération.

La présente convention est régie par le droit français. Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces contractuelles ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sont rédigées en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Convention établie en **trois** exemplaires originaux.

---

**Pour l'Université de Bordeaux,**  
Le Président

---

**Pour Bordeaux Métropole,**  
Le Président

---

Monsieur Manuel Tunon de Lara  
Fait à Talence, le **DATE**

---

Monsieur Patrick Bobet  
Fait à Bordeaux, le **DATE**

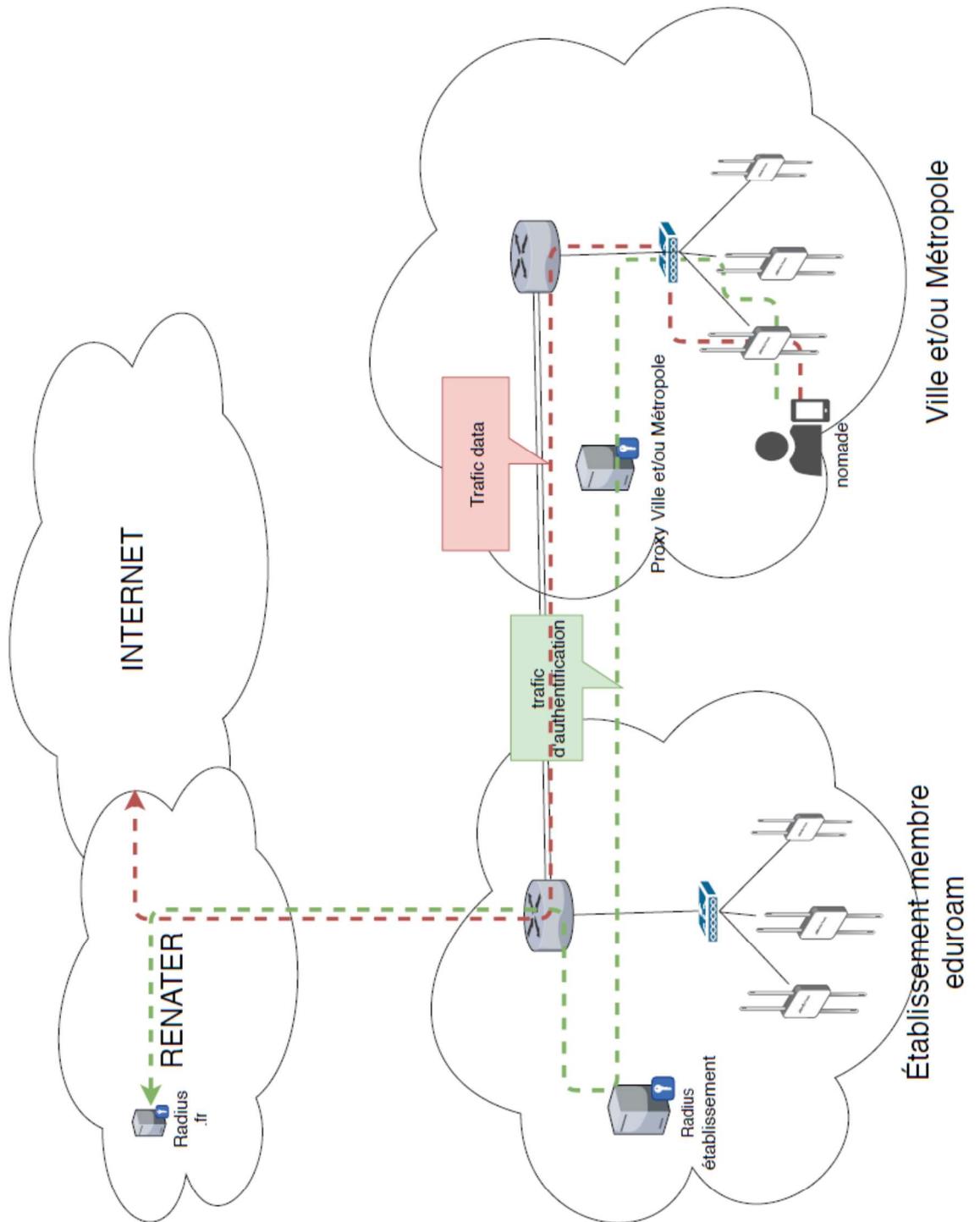
---

**Pour le GIP RENATER,**  
Le Directeur

---

Monsieur Patrick Donath  
Fait à Paris, le **DATE**

# Annexe 1 - Architecture technique eduroam



# Charte eduroam (FR)

---

## 1. Introduction

eduroam (**education roaming**) a pour objectif d'offrir des accès réseaux sécurisés aux utilisateurs de la communauté Éducation-Recherche internationale.

Le service eduroam en France est géré par RENATER, qui veille à la mise en place d'une infrastructure d'authentification répartie pour la communauté Éducation-Recherche. Cette infrastructure s'appuie sur le protocole RADIUS et permet l'accès au réseau avec un identifiant unique sur tous les sites des établissements qui sont membres d'eduroam.

Tout établissement membre d'eduroam s'engage auprès de RENATER au respect des spécifications techniques de mise en œuvre (se référer à la présente Charte et au document «eduroam Policy Service Definition» en vigueur sur le site [www.eduroam.org](http://www.eduroam.org)).

## 2. Définitions

### Établissement membre

Un établissement membre de la Fédération eduroam est un établissement ayant demandé à RENATER l'accès au service eduroam, soit en tant que fournisseur d'identités (établissement de rattachement), soit en tant que fournisseur du service (établissement visité) et pour lequel l'infrastructure organisationnelle et technique permettant l'accès à eduroam pour ses Utilisateurs ou les Utilisateurs visiteurs est en place.

Il existe deux types d'Établissements membres pour eduroam :

- **Établissement de rattachement (fournisseur d'identités)** : établissement de la communauté Éducation-Recherche proposant l'accès à eduroam à ses Utilisateurs au sein de l'Établissement ou lorsque ceux-ci sont en déplacement dans un Établissement visité. L'Établissement de rattachement gère les ressources informatiques mises à disposition de ses Utilisateurs. Ces ressources sont généralement accessibles nominativement via un identifiant et un mot de passe. L'Établissement de rattachement est fournisseur d'identités.
- **Établissement visité (fournisseur de service)** : établissement, autre que l'établissement de rattachement, où se trouve l'Utilisateur visiteur du service eduroam. Son rôle est de permettre l'accès à eduroam aux Utilisateurs provenant d'Établissements de rattachement membres d'eduroam en fournissant un accès Internet sécurisé aux Utilisateurs.  
Un Établissement de rattachement est un Établissement visité lorsqu'il donne accès au Service eduroam à un Utilisateur d'un autre Établissement de rattachement.

## Fédération eduroam

Ensemble des Établissements ayant souscrit au Service eduroam, soit en tant que fournisseur d'identité, soit en tant que fournisseur de services.

**Service eduroam** : infrastructure technique d'authentification répartie pour la communauté Éducation-Recherche permettant d'offrir aux Utilisateurs la possibilité d'utiliser, lors de leurs déplacements, les infrastructures réseau des autres Établissements membres en utilisant l'identité numérique professionnelle qui est authentifiée par son Établissement de rattachement.

## Utilisateur / Utilisateur visiteur

Un utilisateur du Service eduroam est :

- soit un personnel administratif, technique, chercheur, enseignant, appartenant à un établissement de la communauté Éducation-Recherche ayant un agrément RENATER ;
- soit un étudiant appartenant à un établissement de la communauté Éducation-Recherche ayant un agrément RENATER.

### 3. Conditions d'accès à eduroam

- Pour l'Établissement de rattachement (fournisseur d'identités) :

Seuls les établissements ayant un agrément RENATER peuvent être fournisseurs d'identités. L'Établissement de rattachement s'engage à respecter les « engagements en tant qu'établissement de rattachement » (cf. Article 4) et à faire respecter la charte déontologique de RENATER par ses Utilisateurs.

- Pour l'Établissement visité (fournisseur de services) :

Les établissements n'appartenant pas à la communauté Éducation-Recherche ou n'ayant pas d'agrément RENATER peuvent être fournisseurs de services, sous réserve de la signature de présente la charte eduroam et de l'acceptation par RENATER.

### 4. Engagements en tant qu'Établissement de rattachement (fournisseur d'identités) :

En tant qu'Établissement de rattachement, celui-ci s'engage à :

- être également un Établissement visité (fournisseur de service), c'est à dire permettre l'accès à eduroam aux Utilisateurs d'un autre Établissement de rattachement ;
- mettre en œuvre un service d'authentification de ses Utilisateurs via un serveur RADIUS ;
- mettre en œuvre une méthode d'authentification conforme au niveau de sécurité demandé ;
- informer ses Utilisateurs sur l'existence du service et la façon d'y accéder ;

- informer ses Utilisateurs sur l'obligation, lors de leurs déplacements, de respecter la charte déontologique RENATER et la charte informatique du réseau de l'Établissement visité ;
- offrir un service d'assistance à ses Utilisateurs.
- Concernant la protection des données à caractère personnel, RENATER attire l'attention sur le fait que les journaux d'activités sont assimilés à de la cybersurveillance et que celle-ci nécessite une déclaration au registre de l'Établissement. L'Établissement de rattachement doit remplir les obligations suivantes :
  - la déclaration des journaux de connexion au registre des traitements de l'Établissement ;
  - la sécurisation de ces journaux ;
  - la conservation de ces journaux pour une durée raisonnable (1 an maximum) ;
  - la sécurisation des identifiants de ses Utilisateurs ;
  - l'information des Utilisateurs de la collecte de leurs données à caractère personnelle.

## 5. Engagements en tant qu'Établissement visité (fournisseur de services)

En tant qu'Établissement visité, Bordeaux Métropole s'engage à :

- offrir le service eduroam à travers des points d'accès sans fil et une infrastructure conforme aux spécifications techniques de mise en œuvre ;
- lorsque l'activité de l'Utilisateur est surveillée par l'Établissement visité, celui-ci doit annoncer clairement ce fait, en incluant comment cela est surveillé, stocké et accessible ;
- coopérer avec RENATER pour tout ce qui concerne la mise en œuvre et l'exploitation du service eduroam.

## 6. Engagements communs sur la sécurisation du service

### Signalisation des incidents

Les membres d'eduroam doivent aviser RENATER de tout incident de sécurité lié à eduroam.

### Protection du trafic des Utilisateurs

Les Établissements de rattachement doivent mettre en œuvre des méthodes de chiffrement efficaces, conformément au document « Eduroam Policy Service Definition » en vigueur.

## Serveurs RADIUS

Les serveurs RADIUS doivent être installés et gérés par les établissements de rattachement suivant les règles de bonnes pratiques en matière d'installation, de configuration, d'administration et de sécurité afin d'offrir le niveau de sécurité et de confiance nécessaire à l'infrastructure.

Il est souhaitable d'avoir une infrastructure redondante protégée par des pare-feux ou routeurs filtrants.

## Traçabilité

Les mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour pouvoir identifier l'utilisateur d'une adresse IP (IPv4 ou IPv6) à un moment donné par les établissements de rattachement.

## Informations

Les établissements membres d'eduroam qu'il soit Établissement de rattachement (fournisseurs d'identités) ou Établissements visités (fournisseur de services) doivent communiquer à RENATER au moins un contact technique.

Toute modification de coordonnées doit être notifiée à RENATER.

## Suspension du service

RENATER se réserve le droit de suspendre l'accès au service aux membres d'eduroam enfreignant les règles énoncées dans la présente charte eduroam.

---